



LA SIGNALISATION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La forme et la couleur des panneaux de signalisation sur les lieux de travail sont réglementées par l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié en fonction de leur objet :

- panneaux d'interdiction : ronds, cerclés et barrés de rouge ;
- panneaux d'avertissement : triangulaires à fond jaune ;
- signalisation de risque ou de danger : bandes jaunes et noires ou rouges et blanches ;
- panneaux d'obligation : ronds à fond bleu et pictogramme blanc ;
- panneaux de sauvetage et de secours : carrés ou rectangulaires et pictogrammes blancs sur fond vert ;
- panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie : carrés ou rectangulaires et pictogrammes blancs sur fond rouge.

Les principaux panneaux et signaux sont reproduits ci-après.

À CONNAÎTRE

LES PANNEAUX DE SIGNALISATION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- PANNEAUX D'INTERDICTION
- PANNEAUX D'AVERTISSEMENT ET SIGNALISATION DE RISQUE OU DE DANGER
- PANNEAUX D'OBLIGATION
- PANNEAUX DE SAUVETAGE ET DE SECOURS
- PANNEAUX CONCERNANT LE MATÉRIEL OU L'ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

					
Interdiction de fumer	Flammes nues interdites	Interdit aux piétons	Interdiction d'éteindre avec de l'eau	Eau non potable	Entrée interdite aux personnes non autorisées
					
Interdit aux chariots	Interdiction de toucher	Signalisation de risque ou de danger	Matières inflammables ou haute température (1)	Matières explosives Risque d'explosion	Matières toxiques
					
Substances corrosives	Matières radioactives Radiations ionisantes	Charges suspendues	Chariots élévateurs	Danger électrique	Danger général
					
Rayonnement laser	Substances comburantes	Radiations non ionisantes	Champ magnétique	Trébuchement	Chute avec dénivellation
					
Risque biologique	Basse température – Gel	Matières nocives ou irritantes (2)	Atmosphère explosive	Directions à suivre (Signaux d'indication additionnels aux autres panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie)	

(1) En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température.
 (2) Le fond de ce panneau peut être exceptionnellement de couleur orangée si cette couleur se justifie par rapport à un panneau similaire existant concernant la circulation routière.



Protection oculaire



Casque de protection



Protection auditive



Protection obligatoire des voies respiratoires



Chaussures de sécurité



Gants de protection



Vêtements de protection



Visière de protection



Harnais de sécurité



Passage obligatoire pour piétons



Obligation générale
(Accompagné le cas échéant d'un panneau supplémentaire donnant des indications complémentaires)



Consulter le manuel / la notice d'instructions



Sortie de secours (gauche)



Sortie de secours (droite)



Point de rassemblement après évacuation



Refuge temporaire d'évacuation



Directions à suivre
(Signaux d'indication supplémentaires aux autres panneaux de sauvetage et de secours)



Directions à suivre
(Signaux d'indication supplémentaires aux autres panneaux de sauvetage et de secours)



Défibrillateur automatique externe pour le cœur



Premiers secours



Civière



Douche de sécurité



Rinçage des yeux



Téléphone d'urgence



Ensemble d'équipements de lutte contre l'incendie



Point d'alarme incendie



Lance à incendie



Échelle



Extincteur



Téléphone en cas d'incendie



Directions à suivre
(Signaux d'indication supplémentaires aux autres panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie)

LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SIGNALISATION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL



En application de l'article R. 4224-24 du Code du travail, l'arrêté du 4 novembre 1993 fixe les règles de signalisation relative à la santé et à la sécurité applicable sur les lieux de travail, qui s'imposent aux employeurs.

Les obligations générales relatives à la signalisation de santé et de sécurité sur les lieux de travail sont issues des dispositions du Code du travail et de celles de l'arrêté du 4 novembre 1993 portant transposition de la directive 92/58/CEE du Conseil des communautés européennes du 24 juin 1992. Certaines obligations spécifiques de signalisation, propres à certains risques ou à certaines activités professionnelles, sont toutefois prévues par des textes non codifiés.

La signalisation imposée par ces différents textes peut être assurée au moyen d'un panneau, d'une couleur ou d'un signal lumineux ou acoustique. À ce titre, l'arrêté de 1993

n'a pas repris les principes de communication verbale ou de signaux gestuels proposés par la directive qu'il transpose.

La signalisation vise aussi bien à avertir d'une obligation, d'une interdiction ou d'un risque de danger qu'à permettre d'identifier le matériel et l'équipement de lutte contre l'incendie, les issues de secours, les équipements et les lieux de sauvetage et de secours.

MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE SIGNALISATION

La signalisation de santé et de sécurité est mise en œuvre « toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail », sans préjudice des obligations de signalisation en matière d'évacuation, de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de substances et préparations dangereuses et de certains équipements spécifiques. Par ailleurs, la signalisation routière, ferroviaire et fluviale s'applique, s'il y a lieu, à l'intérieur des lieux de travail.

C'est à l'employeur de déterminer la signalisation de santé et de sécurité à installer et à utiliser en fonction des risques évalués dans l'entreprise, après avoir consulté le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel.

INFORMATION ET FORMATION DES SALARIÉS

En plus de l'information des salariés sur les indications relatives à la santé ou à la sécurité fournies par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte, l'employeur a l'obligation d'assurer leur formation, notamment sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité et des signaux lumineux et acoustiques. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire.

ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES MOYENS ET DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

Tous les moyens et dispositifs de signalisation doivent être régulièrement nettoyés, entretenus et vérifiés. Les signaux lumineux et acoustiques doivent être vérifiés avant chaque mise en service, et ensuite au moins une fois par semestre. Les alimentations de secours doivent, quant à elles, être vérifiées une fois par an au minimum.

CONTRÔLE DE L'OBLIGATION DE SIGNALISATION

L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de se conformer aux dispositions du Code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail. Parmi elles figurent les obligations de signalisation.